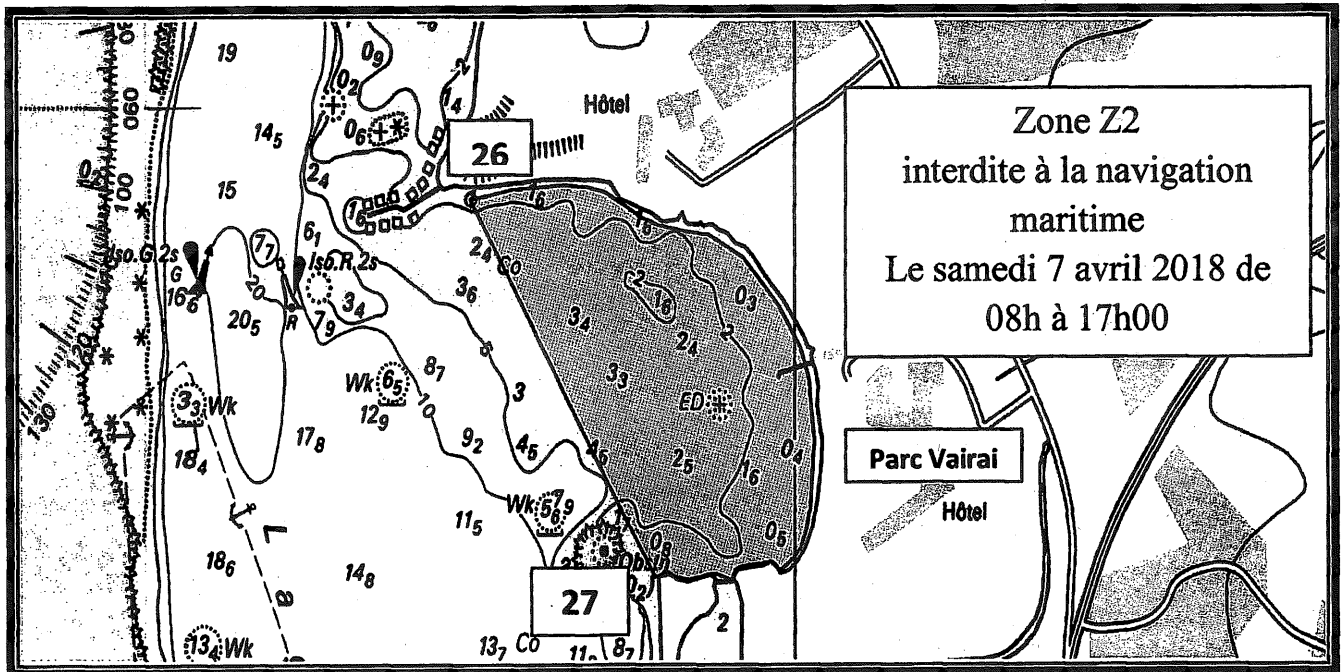


N° 00499

Annexe 2

A l'arrêté N° /CM du **29 MAR. 2018**  
 Délimitation de la zone Z2



**ARRETE n° 500 CM du 29 mars 2018 portant agrément de la société Tahiti Nui Ocean Foods et de son projet d'implantation et d'exploitation d'une ferme aquacole sur l'atoll de Hao, au dispositif de la loi de pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.**

NOR : DAE1820242AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 15 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2018 portant création de la zone de développement prioritaire de Hao, situé sur le territoire de la commune de Hao, dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société Tahiti Nui Ocean Foods, réceptionnée le 29 décembre 2016 et complétée le 1er février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Nui Ocean Foods ainsi que son programme d'investissement consistant en l'implantation et l'exploitation d'une ferme aquacole sur l'atoll de Hao, sont agréés au dispositif d'incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française régi par la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée.

Art. 2.— Les caractéristiques du programme d'investissement et des dépenses liées à l'activité sont les suivantes :

- 1° Nature du programme d'investissement agréé : implantation et exploitation d'une ferme aquacole sur l'atoll de Hao, comprenant notamment :
  - des unités d'écloserie ;
  - des unités de pré-grossissement ;
  - des parcs à poissons pour élevage en extérieur ;
  - des unités de stockage (eau, carburant, nourriture, déchets) ;
  - des unités de découpe et de conditionnement ;
  - des navires de traitement et de transport comprenant : 125 navires légers pour le nourrissage en lagon, 2 transporteurs frigorifiques pour le fret entre Papeete et Hao, 5 bateaux plate-forme pour l'installation et la maintenance de cages et l'approvisionnement de la nourriture ;
  - une base administrative et de vie ;
  - un centre d'hébergement ;
  - des installations énergétiques ;
  - une station d'épuration et de désalinisation ;
  - un centre de recherche et de développement scientifique ;
  - un poste d'accueil et de gardiennage ;
- 2° Montant total des dépenses d'investissement agréées : 31 934 867 000 F CFP ;
- 3° Durée de la réalisation du programme d'investissement : 5 années ;
- 4° Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 2018 ;
- 5° Date prévisionnelle d'achèvement du programme d'investissement : 2022.

Art. 3.— La société Tahiti Nui Ocean Foods bénéficie d'exonérations de droits et taxes à l'importation pour l'ensemble des marchandises liées au programme d'investissement agréé, à l'exception de la redevance aéroportuaire.

Ces exonérations sont étendues aux constructions préfabriquées et au gazole.

La société est redevable de la taxe forfaitaire de solidarité dans les conditions énoncés à l'article LP. 16 de la loi du pays susvisée.

Le programme est situé en ZDP2 au sens du II de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée. Il est d'un coût total au moins égal à 30 milliards de francs CFP. Conformément au 2° du II de l'article LP. 13, la durée des exonérations de droits et taxes à l'importation est de 30 ans à compter de la date du présent agrément.

Art. 4.— Conformément aux articles LP. 17 et LP. 18 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, la société Tahiti Nui Ocean Foods bénéficie, en régime intérieur, des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations qu'elle commande pour les besoins des travaux, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en

application de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 de la loi du pays susvisée ;

- 2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 30 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels la société pourrait être assujettie, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent agrément ;
- 4° Exonération de contribution des patentes (à l'exception des centimes additionnels communaux), d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, d'impôt minimum forfaitaire et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée en application de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée, ou en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 de la loi du pays susvisée.

Art. 5.— Le bénéfice du dispositif demeure subordonné au respect des obligations posées par la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 ainsi qu'à l'arrêté d'application n° 197 CM du 15 février 2018 susvisés.

Art. 6.— Les exonérations mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont remises en cause en cas de retrait d'agrément.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française,

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme  
et des transports internationaux,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 501 CM du 29 mars 2018 fixant les tarifications et les modalités de diffusion à titre gracieux des produits, services et prestations de la section topographie du service de l'urbanisme.**

*NOR : SAU172228AAC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,